

ORTA_2403500_20240306.xml
2024-03-07

TA75
Tribunal Administratif de Paris
2403500
2024-03-06
FIDAL DIRECTION PARIS
Ordonnance
C
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 14 février 2024, le 16 février 2024 et le 28 février 2024, la société par action simplifiée (SAS) Otago Productions demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'annuler la procédure relative à la passation d'un accord-cadre à bons de commande portant sur la désignation d'un prestataire en vue d'accompagner l'établissement public Grand Paris Aménagement dans la réalisation de vidéos à but pédagogique.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures :

- que l'offre de la société déclarée attributaire, la société Qurieux, est irrégulière ou inacceptable dès lors, d'une part, qu'il existe une inadéquation entre le code APE qui lui a été attribué par l'INSEE et la convention collective appliquée par cette société, soit la convention collective nationale (IDCC 1486) applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, d'autre part, qu'elle n'applique pas la convention collective nationale de la production audiovisuelle alors que le code CPV renseigné dans le règlement de consultation est le code " services de films et de vidéos à usage pédagogique ", et enfin, que ses statuts ne font pas apparaître l'activité de production de films et de programmes pour la télévision ;

- que le marché aurait dû être alloti.

Par des mémoires en défense enregistrés le 20 et 28 février 2024, la société Qurieux conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2024, l'établissement public Grand Paris Aménagement, représenté par Me Charvin du cabinet Fidal conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société Otago Productions en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Muriel Merino pour statuer sur les demandes de référé.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, en présence de Mme Yahiaoui, greffière d'audience :

- le rapport de Mme B,
- les observations de M. A pour la société Otago Productions et de Me Ben Mouffok pour l'établissement public Grand Paris Aménagement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis de marché publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics le 16 octobre 2023, l'établissement public Grand Paris Aménagement a lancé une procédure adaptée ouverte relative à la passation d'un accord cadre à bons de commande concernant une mission d'accompagnement à la réalisation de vidéos pédagogiques. La société Otago productions a présenté une offre qui a été rejetée par courrier du 13 février 2024. Elle demande l'annulation de la procédure de passation de ce marché.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / () ". Aux termes du I de l'article L. 551-2 du code précité : " Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. / () ".

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : " L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ". Aux termes de l'article L. 2152-2 du même code : " Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ". Et aux termes de l'article L 2152-3 de ce code : " Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ".

4. Il résulte de l'instruction, en particulier des mentions du règlement de consultation et du cahier des clauses techniques particulières, que l'accord-cadre en litige porte sur la désignation d'un prestataire en vue d'accompagner l'établissement public Grand Paris Aménagement dans la réalisation de vidéos à but pédagogique et que les prestations attendues consistent, d'une part, en un accompagnement dans la définition des différents formats de vidéos à réaliser selon les objectifs recherchés, et, d'autre part, en l'écritures de scénarios pédagogiques et de pilotage de la réalisation de trois vidéos. Il résulte également de l'instruction que la société Quirieux, attributaire de l'accord-cadre en litige, est spécialisée dans l'ingénierie et la production de contenus de formation (présentiel, présentiel augmenté et digital learning), le conseil et l'accompagnement sur la stratégie digitale et les nouveaux business models associés, l'ingénierie de formation et pédagogique, la production de parcours de formation blended learning, la production de contenus de communication pour le compte des services et des organismes de formation et la formation des acteurs de la formation professionnelle. D'une part, contrairement à ce que soutient la société requérante, la circonstance que la société Quirieux applique la convention collective nationale des bureaux d'études techniques des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) et non la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2642) n'est pas de nature, en tout état de cause, à rendre son offre irrégulière au sens des dispositions précitées, quand bien même le règlement de consultation se réfère, conformément à l'objet de l'accord-cadre, au code CPV 92111100-3 " Services de films et de vidéos à usage pédagogique ". D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que le prix de l'offre de l'attributaire aurait excédé les crédits budgétaires alloués au marché et que cette offre serait par suite inacceptable au sens de l'article L. 2152-3 du code de la commande publique. Enfin, est sans incidence sur l'appréciation de la régularité de l'offre de la société Quirieux, la circonstance que le code APE (activité principale exercée) qui lui a été attribué par l'INSEE, est le code APE 5911 A " production de films et de programmes pour la télévision ", dès lors que ce code n'est qu'une nomenclature statistique qui permet la codification de l'activité principale exercée par une société et non un classement contraignant qui lierait le pouvoir adjudicateur lors de l'examen des offres.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique : " Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots. () ". Aux termes de l'article L. 2113-11 de ce code : " L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants : / 1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ; / 2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ".

6. Saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité de la décision de ne pas allotir un marché, il appartient au juge du référé précontractuel de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé

et les justifications qu'il fournit sont, eu égard à la marge d'appréciation dont il dispose pour décider de ne pas allouer lorsque la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients que les dispositions précitées mentionnent, entachées d'appréciations erronées.

7. Il résulte de l'instruction que les prestations attendues, qui, ainsi qu'il a été dit au point 4 consistent, d'une part, en l'accompagnement de l'établissement public Grand Paris Aménagement dans la définition des différents formats de vidéos à réaliser selon les objectifs recherchés à travers notamment un conseil éditorial pour aboutir à une architecture globale des vidéos à réaliser, et, d'autre part, en l'écriture des scénarios pédagogiques et le pilotage de la réalisation de trois vidéos, forment un ensemble indissociable. Au surplus, à supposer que l'objet du marché puisse être interprété comme définissant deux prestations distinctes, l'une de production, l'autre de réalisation, il résulte des précisions apportées par l'établissement public Grand Paris Aménagement à l'audience, non utilement contredites par la société requérante, que le pouvoir adjudicateur ne serait pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination de ces deux prestations. Ainsi, le moyen tiré du défaut d'allotissement doit être écarté.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la procédure de passation présentées par la société Otago Productions doivent être rejetées.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la société Otago Productions la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'établissement public Grand Paris Aménagement et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1er : La requête de la société Otago Productions est rejetée.

Article 2 : La société Otago Productions versera à l'établissement public Grand Paris Aménagement la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Otago Productions, à l'établissement public Grand Paris Aménagement et à la société Qurieux.

Fait à Paris, le 6 mars 2024.

La juge des référés,

M. B

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N°2403500/3-3